

QUE la durée des privilèges octroyés à un médecin ou à un dentiste, s'ils expirent entre la prise du présent arrêté et le 31 mai 2022, soit augmentée jusqu'à cette date;

QUE le code QR qu'une personne a reçu du gouvernement du Québec lui permettant de présenter la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19, soit révoqué sans délai lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un directeur de santé publique a des motifs sérieux de croire que cette preuve a été obtenue sans droit, notamment au moyen de déclarations fausses ou trompeuses;

QUE le ministre ou, le cas échéant, le directeur de santé publique concerné, soit tenu, aussitôt que possible de communiquer par écrit à la personne dont le code QR a été révoqué conformément à l'alinéa précédent les motifs au soutien de cette révocation, de lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents;

QUE le ministre puisse faire les corrections nécessaires au registre de vaccination dès la révocation du code QR conformément au quatrième alinéa;

QUE soient abrogés :

1^o le premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 2022-023 du 23 mars 2022;

2^o le premier alinéa de l'arrêté numéro 2020-037 du 14 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2022-024 du 25 mars 2022;

3^o l'arrêté numéro 2022-005 du 21 janvier 2022, modifié par l'arrêté numéro 2022-021 du 11 mars 2022.

Québec, le 31 mars 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

77082

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures concernant le dépistage et la vaccination;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE puisse obtenir un statut d'externe en soins infirmiers au sens du Règlement sur les activités professionnelles (chapitre I-8, r. 2) pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers la personne qui :

1^o a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université

du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke, au moins 37 crédits du programme d'études de l'Université McGill ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

2^o est inscrite, au moment de la demande pour l'obtention d'un statut d'externe en soins infirmiers, à un programme d'études collégiales ou à un programme d'études en sciences infirmières qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

QUE les externes en soins infirmiers puissent exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, dans un centre local de services communautaires exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

QUE le sous-paragraphes *d* du paragraphe 4^o de l'article 6 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers ne s'applique pas à une externe en soins infirmiers qui respecte les autres conditions prévues à cet article;

QU'un externe en technologie médicale puisse exercer les activités prévues à l'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237) en dehors de la période qui y est prévue, sous réserve des autres conditions prévues à cet article;

QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'agir en tant qu'externe en inhalothérapie, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne qui, depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les cours de formation spécifiques à l'inhalothérapie des deux premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

QUE, pour chacun des ordres professionnels suivants, le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par l'ordre,

une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne inscrite au programme d'études collégial ou universitaire dont le diplôme donne ouverture au permis de l'ordre, à la condition qu'il lui reste au plus l'équivalent d'une session à temps plein pour compléter ce programme :

1^o l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

2^o l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

3^o l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

4^o l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;

QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par cet ordre, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne inscrite au programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis de l'ordre, à la condition qu'elle ait acquis les unités des compétences 1 à 26 de ce programme;

QUE le président, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre puisse, lorsqu'il délivre une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant, limiter les activités professionnelles qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer;

QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre professionnel du domaine de la santé puisse, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, accorder à une personne qui n'est plus membre de l'ordre ou est inscrite à titre de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire lui permettant d'exercer la profession d'exercice exclusif ou d'utiliser un titre réservé aux membres et d'exercer les mêmes activités que ces derniers; le président, le directeur général ou le secrétaire peut toutefois limiter les activités professionnelles qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer. L'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'accorder une telle autorisation spéciale;

QUE la personne à qui une autorisation spéciale est accordée soit dispensée de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance de l'ordre ou d'adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'ordre si elle exerce sa profession au sein d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou pour la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik. L'établissement ou la régie régionale qui emploie une personne à qui une autorisation spéciale est accordée ou au sein duquel cette personne exerce sa profession se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par celle-ci dans l'exercice de sa profession;

QUE la personne à qui une autorisation spéciale est accordée ne soit pas membre de l'ordre professionnel, ou qu'elle conserve son statut de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, le cas échéant, mais qu'elle soit tenue aux mêmes obligations déontologiques qu'un membre de l'ordre professionnel et aux autres règles encadrant l'exercice de la profession;

QUE toute décision refusant la délivrance d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire ou toute décision accordant la délivrance d'une telle autorisation qui est assortie d'une limitation ou de conditions, le cas échéant, soit motivée et transmise à la personne qui la demande ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux et qu'une copie de chaque autorisation spéciale accordée par un ordre professionnel soit transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE les professionnels suivants soient autorisés à effectuer, même sans ordonnance, le test de dépistage de la COVID-19 :

- 1° les infirmières et les infirmiers;
- 2° les infirmières auxiliaires;
- 3° les inhalothérapeutes;
- 4° les technologistes médicaux;
- 5° les sages-femmes;

QUE les professionnels suivants qui sont à l'emploi ou qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement :

- 1° les audiologistes;
- 2° les dentistes;
- 3° les diététistes-nutritionnistes;
- 4° les hygiénistes dentaires;
- 5° les orthophonistes;
- 6° les physiothérapeutes;
- 7° les techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main d'œuvre et titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif;

QUE les professionnels suivants qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement et lorsqu'un infirmier ou une infirmière, un médecin, un inhalothérapeute, un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un technologiste médical soit présent sur les lieux où est effectué le prélèvement :

- 1° les acupuncteurs;
- 2° les audioprothésistes;
- 3° les chiropraticiens;
- 4° les denturologistes;
- 5° les ergothérapeutes;
- 6° les médecins vétérinaires;
- 7° les opticiens d'ordonnances;
- 8° les optométristes;
- 9° les pharmaciens;
- 10° les podiatres;
- 11° les technologues en électrophysiologie médicale;
- 12° les technologues en imagerie médicale;
- 13° les technologues en physiothérapie;
- 14° les technologues en prothèses et appareils dentaires;

QUE les personnes suivantes à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisées à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement et d'être sous la supervision d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un médecin, d'un inhalothérapeute, d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un technologiste médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement :

1^o les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière;

2^o les candidats à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire;

3^o les élèves ou les étudiants inscrits, selon le cas, en dernière année d'un programme d'études collégiales ou du premier cycle d'un programme d'études universitaires menant à un diplôme donnant ouverture aux permis d'exercice des professions suivantes, ou au deuxième cycle d'un tel programme d'études universitaires :

- a) acupuncteur;
- b) audiologiste;
- c) chiropraticien;
- d) diététiste ou nutritionniste;
- e) hygiéniste dentaire;
- f) ergothérapeute;
- g) infirmière ou infirmiers;
- h) inhalothérapeute;
- i) orthophoniste;
- j) physiothérapeute;
- k) podiatre;
- l) technologiste médical;
- m) technologue en physiothérapie;

4^o les étudiants et les résidents en médecine visés respectivement aux articles 3 et 10 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1);

5^o les étudiants inscrits au programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis menant à la profession d'infirmière ou infirmier auxiliaire, ayant acquis les unités des compétences 1 à 8;

6^o les étudiants inscrits dans les deux dernières années d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires donnant ouverture au permis d'exercice de la profession de dentiste;

7^o les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires donnant ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien;

8^o les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires donnant ouverture au permis d'exercice de la profession de sage-femme;

9^o les externes en inhalothérapie;

10^o les externes en soins infirmiers;

11^o les externes en technologie médicale;

QUE le directeur médical national des services pré-hospitaliers d'urgence puisse délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire permettant d'effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19 aux personnes et aux conditions suivantes :

1^o les étudiants en troisième année du programme d'études collégiales en soins pré-hospitaliers d'urgence, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux et d'être sous la supervision d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un médecin, d'un inhalothérapeute, d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un technologiste médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement;

2^o les personnes qui sont inscrites au registre national de la main-d'œuvre et dont le statut est inactif, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux;

3^o les premiers répondants élargis exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé

et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux;

4° les premiers répondants non visés au paragraphe 3°, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux et d'être sous la supervision d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un médecin, d'un inhalothérapeute, d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un technologiste médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement;

Qu'en plus des conditions prévues à l'alinéa précédent, le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse déterminer des conditions supplémentaires suivant lesquelles la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale peut exercer cette activité;

QUE, malgré l'article 1.1 du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), les pharmaciens soient autorisés, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19;

QUE les inhalothérapeutes et les sages-femmes qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19, à évaluer l'état de santé d'une telle personne avant et après la vaccination ainsi qu'à intervenir en situation d'urgence;

QUE les personnes suivantes, agissant pour le compte d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19:

1° les étudiants et les résidents en médecine visés respectivement aux articles 3 et 10 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins;

2° les étudiants inscrits en dernière année d'un programme d'études collégiales dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'inhalothérapeute;

3° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de sage-femme;

4° les étudiants inscrits dans un programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire, ayant acquis les unités des compétences 1 à 9;

5° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien;

QUE les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien qui sont à l'emploi d'une pharmacie communautaire soient également autorisées à procéder, sans ordonnance, à la vaccination de toute personne contre l'influenza et contre la COVID-19;

QUE les personnes suivantes, agissant pour le compte d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à administrer à toute personne âgée d'au moins cinq ans, un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19:

1° les acupuncteurs;

2° les audiologistes;

3° les audioprothésistes;

4° les chimistes professionnels;

5° les chiropraticiens;

6° les dentistes;

7° les denturologistes;

8° les diététistes et les nutritionnistes;

9° les ergothérapeutes;

10° les étudiants ayant complété la première année d'un programme d'études collégiales ou d'un programme d'études universitaires de premier cycle dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmières;

11° les étudiants ayant complété la première année d'un programme d'études collégiales dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'inhalothérapeute;

12° les étudiants étant inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'étude d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de l'une des professions visées aux paragraphes 1° à 9°, 15° à 21° et 23° à 29°;

13° les étudiants inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'études d'un programme d'études universitaires de premier cycle en kinésiologie ou en thérapie du sport offert au Québec;

14° les étudiants inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'études d'un programme d'études collégiales en techniques de santé animale ou en thanatologie offert au Québec;

15° les hygiénistes dentaires;

16° les médecins vétérinaires;

17° les opticiens d'ordonnances;

18° les optométristes;

19° les orthophonistes;

20° les physiothérapeutes;

21° les podiatres;

22° les techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main d'œuvre et titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif;

23° les technologistes médicaux;

24° les technologues en électrophysiologie médicale;

25° les technologues en imagerie médicale;

26° les technologues en physiothérapie;

27° les technologues en prothèses et appareils dentaires;

28° les technologues en radio-oncologie;

29° les technologues professionnels qui exercent des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse;

30° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en kinésiologie;

31° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de deuxième cycle en perfusion extracorporelle ou d'un diplôme visé au sous-paragraphes a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1);

32° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études collégiales en technologie d'analyses biomédicales;

33° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en thérapie du sport;

34° les titulaires d'un diplôme visé paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1);

35° les titulaires d'un permis de thanatopraxie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

36° les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools;

QUE le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire autorisant les personnes suivantes à administrer, sans ordonnance, un vaccin contre l'influenza et contre la COVID-19 à toute personne âgée d'au moins cinq ans :

1° les étudiants en troisième année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence;

2° les personnes qui sont inscrites au registre national de la main d'œuvre et dont le statut est inactif;

3° les premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi;

QUE le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse déterminer des conditions suivant lesquelles la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale prévue à l'alinéa précédent peut exercer cette activité;

QUE les personnes suivantes, agissant pour le compte d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin contre la COVID-19:

1^o les infirmières, les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et les externes en soins infirmiers;

2^o les infirmières auxiliaires, les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire;

3^o les personnes visées au vingtième alinéa, aux paragraphes 1^o à 4^o du vingt-et-unième alinéa, au vingt-troisième ou au vingt-quatrième alinéa;

4^o les étudiants étant inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'un programme d'études universitaires en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences ou sciences pharmaceutiques et biopharmaceutiques;

5^o les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences, sciences biomédicales ou en sciences pharmaceutiques ou biopharmaceutiques;

QUE les personnes visées aux paragraphes 1^o à 5^o, 7^o à 15^o, 17^o à 20^o, 22^o, 24^o ou 26^o à 36^o du vingt-troisième alinéa ou au vingt-quatrième alinéa autorisées à mélanger des substances en vertu du vingt-sixième alinéa, ainsi que les personnes visées aux paragraphes 4^o et 5^o du vingt-sixième alinéa, doivent au préalable avoir suivi une formation à cet effet reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE toute personne autorisée à administrer un vaccin en application du vingt-et-unième, du vingt-deuxième, du vingt-troisième ou du vingt-quatrième alinéa doive au préalable avoir suivi une formation à cet effet reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE l'état de santé de toute personne à être vaccinée par une personne visée par le vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième ou vingt-quatrième alinéa ait été évalué au préalable par une infirmière ou un infirmier, un inhalothérapeute, un médecin, un pharmacien ou une sage-femme, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination;

QUE l'infirmière ou l'infirmier, l'inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien ou la sage-femme ayant, en application de l'alinéa précédent, procédé à l'évaluation de l'état de santé d'une personne soit réputé être le vaccinateur de cette personne aux fins de la tenue du registre de vaccination maintenu en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et qu'il soit fait mention à ce registre du nom de la personne ayant administré le vaccin;

QUE, lors de toute vaccination effectuée en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième ou vingt-quatrième alinéa, un nombre suffisant d'infirmières ou d'infirmiers, d'inhalothérapeutes, de médecins, de pharmaciens ou de sages-femmes soient sur place pour intervenir en situation d'urgence et pour assurer la surveillance clinique après la vaccination;

QUE toute personne autorisée à administrer un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19 ou à mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin contre la COVID-19 en vertu du présent arrêté puisse également le faire pour le compte de toute autre personne ou organisme avec lequel un établissement de santé et de services sociaux a conclu une entente pour la dispensation, pour son compte, de services de vaccination contre l'influenza ou contre la COVID-19;

QUE soient abrogés :

1^o l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021 et 2022-024 du 25 mars 2022;

2^o l'arrêté numéro 2020-030 du 29 avril 2020, modifié par l'arrêté numéro 2022-024 du 25 mars 2022;

3^o l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-035 du 10 mai 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020;

4^o le deuxième alinéa de l'arrêté numéro 2020-037 du 14 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2022-024 du 25 mars 2022 et 2022-028 du 31 mars 2022;

5^o l'arrêté numéro 2020-039 du 22 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-087 du 4 novembre 2020, 2021-038 du 20 mai 2021 et 2022-024 du 25 mars 2022;

6^o l'arrêté numéro 2020-062 du 4 septembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-022 du 7 avril 2021;

7^o l'arrêté numéro 2020-069 du 22 septembre 2020, modifié par le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020;

8^o l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2022-010 du 27 janvier 2022 et 2022-024 du 25 mars 2022;

9^o l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, l'arrêté numéro 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021 et 2021-091 du 21 décembre 2021.

Québec, le 31 mars 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

77083

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-030 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures concernant les ressources humaines du réseau de la santé et des services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par :

1^o « agence de placement de personnel » une personne, société ou autre entité dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel;

2^o « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » un établissement de santé et de services sociaux, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés;

3^o « prestataire de services » une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, incluant un contrat de services de location de personnel, fournit à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux une prestation de services;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué soient modifiées, afin de permettre à l'employeur de répondre aux besoins de la population, selon les conditions suivantes :

1^o les articles relatifs aux congés annuels sont modifiés pour permettre à toute personne de monnayer, à sa demande, ses journées de vacances à taux simple en lieu et place de la prise de journées de vacances qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2^o les articles relatifs aux mouvements de personnel ayant trait, notamment, à la promotion, au transfert, à la rétrogradation, aux mutations volontaires, à la procédure de supplémentation, au poste temporairement dépourvu de son titulaire, au remplacement, à l'affectation, à la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à une personne d'accepter volontairement un déplacement temporaire ou une affectation temporaire (intra ou inter établissement);